

# **BGer 6B\_1084/2020 vom 6. Mai 2021**

Bundesgericht, 2021-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1084\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1084_2020)

FR: TF 6B\_1084/2020 du 6 mai 2021

IT: TF 6B\_1084/2020 del 6 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

#### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les références citées).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante ne se détermine pas sur un éventuel tort moral ou dommage, ni sur leur principe, ni sur leur quotité. L'absence d'explication sur la question des prétentions civiles exclut la qualité pour recourir de la recourante sur le fond de la cause.

### **E. 2**

La recourante conteste également le rejet de sa demande de récusation de la procureure E.\_\_\_\_\_. Elle soutient que cette dernière se trouve dans un rapport hiérarchique avec le procureur général fribourgeois qui aurait eu un comportement critiquable lors d'une audience dans une autre procédure.

#### **E. 2.1**

La recourante, qui a formulé la demande de récusation, a qualité pour recourir sur cette question ( art. 81 al. 1 LTF ; arrêts 6B\_1107/2016 du 26 septembre 2017 consid. 3; 6B\_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 2.2; 6B\_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP, qui n'ont pas été invoqués en l'espèce. Il l'est aussi selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives ( ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74).

Le magistrat doit donc se récuser lorsqu'il a un lien personnel avec une partie à la procédure (cf. art. 56 CPP ). La recourante a déposé une plainte pénale contre B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. La présente procédure est donc dirigée contre ceux-ci et non contre le procureur général fribourgeois, qui n'est pas une partie à la procédure. Les faits que la recourante reproche au procureur général fribourgeois - qui ne figurent pas dans l'arrêt attaqué et qui ne sont donc de toute façon pas recevables ( art. 97 al. 1 LTF ) - ne concernent pas la présente procédure, qui est exclusivement dirigée contre B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. Dans la mesure où le procureur général fribourgeois n'est pas partie à la présente procédure, une éventuelle relation d'amitié ou d'inimitié entre lui et la procureure en charge du dossier est sans pertinence. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a rejeté la demande de récusation de la procureure en charge du dossier.

### **E. 2.3**

La recourante fait en outre valoir que les juges cantonaux F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, qui ont rendu le jugement attaqué, présentent une apparence de prévention à son égard. Le Tribunal fédéral n'est toutefois pas compétent pour connaître en première instance d'une demande de récusation à l'encontre des membres de l'autorité de recours cantonale. Une telle demande aurait dû être adressée sans délai à la juridiction d'appel cantonale ( art. 58 et 59 CPP ).

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante devra donc supporter les frais judiciaires, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF).